



Autoroutes du Sud de la France

D. R. E. R. A. A.

DELEGUES DU PERSONNEL

Questions posées préalablement à la séance par la **CGT** pour la réunion prévue.

Le mardi 04 Octobre 2016.

Question 1 :

Horaire sur Dispo

Il a été programmé à un salarié un poste 08h30-18h00 sur un dispo. Celui-ci a fait un poste de 09h30 sur sa journée.

Extrait de la C80 :

Page 5 :

La durée maximale planifiable est de 9h +18' (+ 18' en cas de poste coupé) de prise et fin de poste (pause comprise).

Page 10

- **En remplacement d'un salarié absent : il effectue les mêmes horaires que le salarié absent**

Les élus CGT demandent à la Direction la raison de ce poste de 09h30 sur la journée en sachant que cela n'est pas conventionnel ?

Question 2 :

Mutuelle

Un salarié a eu besoin de changer ses lunettes dans l'année 2016, suite à une visite chez son ophtalmologue et changement de correction. L'achat de ses dernières lunettes remontait à Janvier 2015. Le salarié va chez l'opticien pour commander ses nouvelles lunettes, celui-ci fait une demande de prise en charge pour une nouvelle paire (monture et verres). La mutuelle a refusé à l'opticien cette nouvelle prise en charge. Le salarié a téléphoné pour avoir une explication auprès de la

Mutuelle, sa demande lui a été également refusée au motif qu'il avait changé ses lunettes moins de 2 ans auparavant. Il a fait un mail à la mutuelle en fournissant le document que le CCE avait remis aux élus (Point n°26 – CCE – Synthèse appel d'offres prévoyance VA 2014), copie de l'ordonnance de 2014 pour les lunettes de 2015, copie l'ordonnance de 2016 et le devis de la nouvelle paire, en demandant une explication de ce refus.

Copie du document remis en CCE :

«Ces garanties seront assorties d'une limitation à un renouvellement d'équipement optique (verres + monture) tous les 2 ans, sauf :

✓**En cas de changement de correction**

✓**Pour les moins de 18 ans**

Le salarié, à sa grande surprise a reçu 4 jours après une prise en charge de la monture et les verres.

Les élus CGT demandent à la Direction une explication sur le fonctionnement de la mutuelle des salariés et pourquoi est-il aussi compliqué de faire valoir ses droits ?

Question 3 :

Télé exploitant en P3

Extrait du PV du CE du 17 Novembre 2015 : Pages 18 et 19

Le CE demande des précisions sur le socle en téléopération la nuit.

Le Président explique qu'il existe une souplesse d'organisation. Sur les 2 personnes, il peut y avoir un téléexploitant à Thiers ou Valence et 1 téléassistant sur l'autre site. Il peut aussi y avoir 1 téléexploitant et 1 téléassistant à Thiers ou 1 téléexploitant et 1 téléassistant à Valence.

Le CE demande à la Direction de préciser la charge de travail en téléexploitation et la charge de travail en téléassistance. Si la nuit le téléexploitant se trouve avec un téléassistant qui ne fait pas téléexploitant, ne va-t-il pas être surchargé par son activité ?

Le Président répond que non, le volume d'activité en téléexploitation et en téléassistance est sensiblement identique la nuit. Il y a nettement moins d'activité la nuit qu'en journée en téléexploitation. Pour mémoire, le nombre de postes téléexploitation sur la DRE est de 2 : 1 poste sur Thiers et 1 poste sur Valence.

Le CE demande si le matériel va permettre le pilotage de la DRE d'une seule salle de téléopération ?

Le Président confirme et précise qu'on le fait déjà en téléassistance. La nuit, une des 2 salles peut être fermée.

Le CE précise que dans le cas où il y a 2 téléexploitants la nuit, chacun va gérer son périmètre. Mais le téléexploitant seul va piloter toute la DRE et va avoir beaucoup de choses à saisir et à consigner.

Le Président rappelle que l'organisation décrite est une organisation standard, dans une période normale. Il est possible de renforcer le personnel dans les périodes plus chargées.

L'avantage de cette organisation est que le choix est possible entre la téléexploitation et la téléassistance.

Le CE demande si l'on prend en compte les salariés qui ne font pas de téléexploitation. Cela représente combien de personnes ?

Le Président répond que ces salariés sont 4 ou 5 sur Valence et sur Thiers.

Le CE indique qu'il faut faire attention en P3 de ne pas programmer 2 salariés qui ne sont pas formés à la téléexploitation. Une procédure est-elle définie ? y a-t-il une fiche journée ?

La Direction répond que le salarié, quand il prend son poste, doit avoir connaissance de l'organisation. On veut aussi laisser une certaine latitude, si ce sont 2 téléexploitants, ils ont suffisamment d'autonomie pour s'organiser.

Le Président précise que ce sera planifié dans le tour de service.

Le CE pense que 1 téléexploitant et 1 téléassistant pour la nuit est un mode dégradé. Ce qui est gênant, c'est que cette organisation soit dans la programmation des tours début 2016. On pensait que la Direction allait faire appel à ce type de fonctionnement qu'occasionnellement, en cas de nécessité.

Le Président répond qu'il a entendu la conviction des membres du CE mais il fait remarquer que l'on reste à 2 personnes la nuit.

Le CE indique qu'il va falloir aménager un tour de service cohérent.

Les élus CGT demandent à la Direction pourquoi le télé-exploitant était seul la nuit du 10 Septembre 2016 ?

Question 4 :

Fourgons de sécurité

Suite à un incident cet été, un patrouilleur de la DRE RAA a prêté le cric de son fourgon sous la pression des gendarmes. Les élus CGT réitèrent la demande de supprimer les crics de tous les fourgons de sécurité afin de ne plus mettre à défaut les patrouilleurs ainsi que les ouvriers autoroutiers.

Question 5 :

Péage

Lorsque les agents posent une semaine de congés (hors congés principaux), ils sont susceptibles de travailler le week-end avant, les salariés ne remettent pas en cause ce fait. Les élus CGT demandent à la direction, s'il existe une équité sur ces week-ends travaillés et si oui est-elle respectée sur les différents sites de la DRE RAA ?

Question 6 :

Grève sur Dispo

Un salarié péage est appelé sur sa journée de Dispo le matin même pour le remplacement d'un collègue gréviste qui devait faire un 10h/18h30.

Le salarié en dispo, se déclare lui aussi gréviste au moment de l'appel TPH de son encadrement.

Au niveau salaire, la journée a bien été retenue au salarié en Dispo gréviste. Les heures chômées pour faits de grève n'étant pas récupérables, les élus CGT demandent à la direction, comment se fait-il que les 8h30 de cette journée de grève n'ont pas été totalisées dans le reste à faire alors que le trentième retenu est bien retiré du salaire annuel fixé pour 1450h et 193 jours de travail ?

Question 7 :

Dossier personnel

Dans la mise à jour du dossier du personnel, la Direction demande le n° sécurité sociale des enfants. Les élus CGT demandent à la direction pour quelle raison elle veut connaître le n° de sécurité sociale des enfants ?